

Règlement

Cours de préparation au brevet fédéral en Paralegal

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au cours de préparation au brevet fédéral en Paralegal organisé par la Haute Ecole de Gestion Arc (ci-après : HEG Arc).

Art. 2 Acceptation du règlement

En validant son inscription, le-la participant-e accepte le présent règlement sans restriction.

Art. 3 Inscription et ouverture de la formation

¹L'inscription se fait en ligne, au moyen du formulaire d'inscription en format électronique. Cette dernière doit être effectuée au plus tard le jour du délai d'inscription indiqué sur le site internet de la HEG Arc.

²Le nombre de participant-e-s à la formation étant limité, les inscriptions seront prises en considération dans leur ordre d'arrivée. Un accusé de réception est envoyé aux participant-e-s.

³En cas d'inscriptions insuffisantes, la HEG Arc se réserve le droit de déplacer, de modifier ou d'annuler la formation.

⁴La convocation de participation au cours sera adressée aux participant-e-s une fois le délai d'inscription passé.

Art. 4 Inscription à l'examen professionnel de Paralegal

Les examens pour l'obtention du brevet fédéral en Paralegal sont organisés par La Fédération Suisse des Avocats (FSA), et ne relèvent pas de la compétence de la HEG Arc. Le-la participant-e s'inscrit lui-elle-même aux examens et est responsable de vérifier qu'il-elle remplit les conditions d'admission.

Art. 5 Finance et subvention fédérale

¹Le coût de la formation s'élève à 14'300.- francs suisses.

²Les participant-e-s peuvent bénéficier d'une subvention fédérale allant jusqu'à 50% des frais de cours (7'150.- francs suisses). Cette subvention est soumise aux conditions établies par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), et intervient uniquement si les participant-e-s se présentent à l'examen fédéral. La HEG Arc facture le prix entier aux participant-e-s. La demande de remboursement est effectuée par les participant-e-s auprès du SEFRI. La HEG Arc délivre aux participant-e-s les documents nécessaires pour la demande de remboursement.

³Le paiement du coût de la formation est effectué sur facture, en deux tranches égales de 7'150.- francs suisses. La première facture est envoyée lors de la convocation de participation (cf. Art. 3 al.4) et doit être réglée au plus tard dans les deux semaines suivant le début des cours. La deuxième facture est envoyée à la moitié de la formation et doit être réglée dans un délai de trois semaines.

Art. 6 Désistement et annulation

¹Pour tout désistement par annonce écrite du ou de la participant-e jusqu'au délai d'inscription, la première tranche de la finance d'inscription ne sera pas facturée ou sera remboursée, sans frais.

²Pour tout désistement par annonce écrite du ou de la participant-e avant la moitié de la formation, la deuxième tranche de la finance d'inscription ne sera pas facturée ou sera remboursée, sans frais. La première tranche ne sera pas remboursée.

³En cas de désistement hors délai, les montants des tranches sont intégralement dus, sauf en cas de maladie, d'accident dûment justifié ou de tout autre juste motif considéré comme valable. Dans ce cas, des frais administratifs de CHF 100.- sont dus.

⁴La HEG Arc se réserve le droit de supprimer l'accès aux cours au-à la participant-e n'ayant pas payé les finances d'inscription dans les délais impartis.

⁵En cas de nombre insuffisant d'inscriptions et d'annulation ou de report de la formation par la HEG Arc, les finances d'inscription déjà versées seront remboursées, sans frais.

Art. 7 Lieu et déroulement

¹Les cours se dérouleront principalement dans les locaux de la HEG Arc ; selon les besoins de la formation, une partie des cours pourra être dispensée en ligne.

²Dans l'intérêt des participant-e-s, le cours sera suivi avec régularité et ponctualité. La HEG Arc se réserve le droit de refuser l'accès au cours ou d'exclure toute personne dont le comportement pourrait porter préjudice à la bonne tenue du cours.

³Si de manière imprévue les conditions pour un bon déroulement du cours ne sont pas remplies, la HEG Arc se réserve le droit de décider des mesures adéquates dans l'intérêt de toutes les parties : report, annulation, modification des dates et horaires d'un cours.

Art. 8 Attestation de participation

Le-la participant-e ayant suivi au moins 80% des cours obtiendra une attestation de participation.

Art. 9 Traitement des données personnelles et protections de la personnalité

¹La HEG Arc traite l'ensemble des données nécessaires au suivi de la formation conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

²Tout enregistrement photographique, audio ou vidéo est interdit durant les cours, sauf dans le cadre d'un usage défini et connu avec le consentement exprès des personnes enregistrées.

Art. 10 Juridiction compétente et droit applicable

¹Le for juridique est à Neuchâtel. Le droit suisse est applicable.

²La HEG Arc se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 20 novembre 2023.

Neuchâtel, le 16 novembre 2023